

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : LIBERTE PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – AUTRES ACTES REGLEMENTAIRES – **fermeture des écoles publiques les 23 et 25 juin 2026 (canicule extrême)**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de danger grave ou imminent ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.212-4 relatif à la charge des écoles publiques pour les communes ainsi que ses articles L.131-5 et L.131-6 relatifs à l'obligation scolaire et au rôle du Maire dans l'établissement de la liste scolaire ;

Vu le message à l'attention des Maires du Préfet de Loir-et-Cher en date du 21 juin 2026 ;

Vu la concertation avec les services préfectoraux et académiques ;

Vu le maintien par Météo-France du département du Loir-et-Cher en vigilance rouge « canicule extrême » pour la journée du mardi 23 juin 2026 ;

Vu l'épisode de forte chaleur annoncé pour les mardi 23 juin et jeudi 25 juin 2026 ;

Vu les relevés effectués par les services municipaux faisant apparaître, dans les salles de classes et les locaux des écoles, des températures intérieures particulièrement élevées et persistantes de nature à affecter la santé et la sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques ;

Considérant que les températures constatées dans les locaux des écoles, malgré les mesures alternatives mises en place, ne permettent plus d'assurer des conditions d'accueil et de travail conformes aux exigences de santé et de sécurité des enfants et des personnels ;

Considérant que la fermeture des écoles, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des enfants qui n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement, qui relèvent de la compétence de l'État.

DEPARTEMENT
LOIR ET CHER
CANTON
ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE
ROMORANTIN-LANTHENAY

ARRETE :

Article 1er : Toutes les écoles **publiques** maternelles, élémentaires et primaires seront fermées le mardi 23 et le jeudi 25 juin 2026.

Article 2 : Le présent arrêté pourra être modifié ou prolongé en cas de persistance des conditions météorologiques de forte chaleur ne permettant pas un accueil des élèves dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 3 : Monsieur le Maire, la Police Municipale ainsi que Mesdames et Messieurs les Directeurs des écoles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Un dispositif d'accueil exceptionnel dans des locaux climatisés, sera proposé aux familles sans solution de garde ;

Article 5 : Les familles seront informées sans délai par tout moyen approprié (affichage, site internet communal, courriel, application scolaire, réseaux de communication municipaux).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

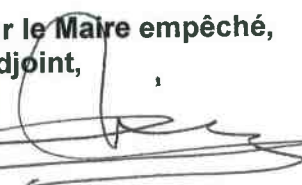
Fait à Romorantin-Lanthenay, le 22 juin 2026.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le
caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat le

Publié ou notifié le 22/06/2026

Mis en ligne sur le site internet le 22/06/2026

Pour le Maire empêché,
L'Adjoint,



Claude NAUDION